

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 25 Octobre 2019

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse : -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Zoubeyr SAHNOUN</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Karim GHAJJI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 13 septembre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale », délivré le 12 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical « d'ophtalmologie », délivré le 6 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « cardiologie », délivré le 3 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu la Carte Nationale d'Identité de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 25 septembre 2019 du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées du 25 septembre 2019 du Docteur ;

Vu le nouveau certificat médical de « médecine générale » de Monsieur, délivré le 12 septembre 2019 par le Docteur ;

Vu le nouveau certificat médical de « cardiologie » de Monsieur, délivré le 12 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu le nouveau certificat médical « d'ophtalmologie » de Monsieur, délivré le 7 novembre 2019 par le Docteur ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 1^{er} octobre 2019, envoyée à Monsieur le 1^{er} octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 4 octobre 2019 ;



Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 10h45, envoyée à Monsieur, le 7 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 10 octobre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 10h45, envoyée à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 7 octobre 2019, reçue par Monsieur par LRAR le 10 octobre 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 25 octobre 2019 à 10h45 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Monsieur, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur, indisponible pour des raisons professionnelles, n'ayant pas comparu ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- **Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur, la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que malgré plusieurs tentatives, le médecin généraliste n'a pu être joint.

Que cependant, l'ophtalmologiste et le cardiologue ont certifiés ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 26 septembre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 1^{er} octobre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par LRAR le 4 octobre 2019.



II- Discussion

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,
- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit trois (3) certificats médicaux :

- Un certificat médical de « médecine générale », délivré le 12 septembre 2019 par le Docteur,
- Un certificat médical « d'ophtalmologie », délivré le 6 septembre 2019 par le Docteur,
- Un certificat médical de « cardiologie », délivré le 3 septembre 2019 par le Docteur

Considérant le fait que malgré plusieurs tentatives, le Docteur (médecin généraliste) n'a pu être joint.

Considérant cependant que par rapport au certificat médical « d'ophtalmologie » délivré par le Docteur le 6 septembre 2019 à Monsieur, le Docteur a déclaré le 25 septembre 2019 par e-mail « *je fais suite à votre demande de renseignements concernant un certificat d'aptitude à la boxe daté de septembre 2019. Il s'avère que je n'ai pas examiné ce patient depuis décembre 2014* ».

Qu'il poursuit en soulignant que « *d'autre part, j'ai changé de lieu d'exercice depuis juillet 2015 et les ordonnances à en-tête sont maintenant différentes* ».

Qu'il indique « *qu'en l'occurrence, il s'agit donc d'un faux* ».

Qu'il termine ses explications en disant que « *Monsieur a peut-être eu des difficultés à prendre un rendez-vous dans les délais. Afin d'apporter une solution et d'éviter des problèmes, Monsieur pourrait éventuellement être examiné dans le centre dans le courant du mois à venir* ».

Considérant par ailleurs que par rapport au certificat médical de « cardiologie » délivré par le Docteur le 3 septembre 2019 à Monsieur, le Secrétariat du Docteur (cardiologue) a indiqué le 25 septembre 2019 par e-mail « *qu'après vérification auprès de l'unique courrier établi pour Monsieur, nous pouvons effectivement confirmer qu'il s'agit d'un faux document. Monsieur est venu une seule fois (2018) et n'est jamais revenu en consultation par la suite* ».



Considérant que le 15 octobre 2019, lors d'un échange téléphonique avec le juriste de la FFKMDA en charge de l'instruction du dossier, le père de a indiqué que « nous n'avons jamais envoyé de certificats directement à la Fédération ».

Qu'il poursuit ses propos en déclarant que « j'ai donné des certificats à Monsieur qui devaient ensuite être transmis à la Fédération par la secrétaire du club. Mais Monsieur m'a dit que les certificats que j'avais donné ne pouvaient pas être envoyés à la FFKMDA car ils n'étaient plus bons (en effet, je pensais qu'ils étaient valables 2 ans). J'ai donc repris de nouveaux rendez-vous pour, samedi dernier (le 12 octobre) chez le cardiologue et dans les prochains jours chez l'ophtalmo ».

Qu'il rapporte que « quelques jours plus tard, Monsieur m'a indiqué qu'il y avait eu des problèmes avec les certificats médicaux de Cependant, aucun certificat n'a pu être envoyé à la Fédération puisque n'avait pas encore eu ses nouveaux rendez-vous chez les médecins ».

Qu'il rajoute que « Monsieur m'a alors expliqué cette histoire avec la secrétaire du club qui aurait envoyé des faux certificats médicaux à la Fédération. Je vous avoue que je n'ai pas trop compris ce qu'il c'était passé avec cette secrétaire ».

Qu'il souligne que « je ne pensais pas que cette histoire allait prendre une tournure pareille et qu'il y allait avoir de tels problèmes. Je n'aurais jamais pu imaginer ça ».

Qu'il informe de son côté que « je suis quelqu'un de très carré. J'ai toujours transmis des vrais certificats médicaux, que ce soit pour moi ou pour mon fils. Personnellement, je n'aurais jamais pu envoyer des faux certificats avec des dates falsifiées, d'autant plus que les noms des médecins inscrits sur les faux certificats sont les noms des médecins que nous consultons moi, ma femme et mon fils depuis plusieurs années. Nous n'avons donc vraiment aucun intérêt à transmettre de faux certificats. Je n'ai donc pas compris cette situation quand Monsieur m'en a parlé et je suis désolé qu'il y ait de tels problèmes pour lesquels n'y est pour rien ».

Qu'il termine ses explications en disant que « j'ai donc été surpris et déçu quand j'ai appris tout ça. Mais la personne pour laquelle je suis le plus déçu, c'est mon fils car il s'entraîne dur pour boxer. Il travaille toute la semaine de nuit, puis le matin dès 11 heures, il est à la salle pour s'entraîner. Il n'a rien fait dans cette histoire et n'a rien demandé à personne. Il a fallu lui expliquer la situation, trouver les mots pour lui dire qu'il n'allait pas pouvoir combattre à cause de ce qu'il c'était passé et je peux vous dire que ça n'a pas été facile ».

Considérant le fait que pour des raisons professionnelles, Monsieur était indisponible pour prendre part à la réunion du vendredi 25 octobre 2019 à 10h45.



Considérant qu'à l'issue de la réunion du 25 octobre, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont considéré que toutes les explications de Monsieur (le père de), recueillies et inscrites au rapport d'instruction, ont été cohérentes.

Que l'Organe Disciplinaire de Première Instance a ainsi considéré que Monsieur n'y était pour rien dans l'établissement de ces faux certificats.

Que les membres de l'Organe Disciplinaire retiennent aussi le fait que le Président du club des Hauts de France (2500590700564) a reconnu être le responsable de cette situation en ayant engagée cette maman bénévole en guise de secrétaire afin de gérer les demandes de « Licence Pro » de ses boxeurs.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi que Monsieur n'est pas l'auteur de ces deux (2) faux certificats médicaux.

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de sanctionner Monsieur sur la base des dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Qu'il y a donc lieu de mettre fin à l'interdiction provisoire de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération, le 1^{er} octobre 2019 à l'encontre de Monsieur, notifiée à ce dernier par LRAR le 4 octobre 2019.



**b) Sur le comportement de Monsieur
(Entraîneur de Monsieur et Président du Club des Hauts de France
(2500590700564))**

Considérant l'ensemble des dispositions des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée* ».

Considérant que lors de la séance du 25 octobre 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations orales, inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 9 octobre 2019 « *mon secrétaire général a quitté notre club en août 2019. Je me suis alors retrouvé dans l'embarras pour ce début de saison car d'un côté, je devais gérer les dossiers de demandes de Licence Pro et de Licence Amateur de mes boxeurs et d'un autre côté, je dois gérer à titre personnel, mes 2 sociétés. J'avais donc énormément de travail, je ne m'en sortais pas, sachant quand plus, mes boxeurs Pro avaient leur Gala prévu le 12 octobre 2019* ».

Qu'il poursuit ses explications en informant que « *j'ai alors demandé au sein de mon club si quelqu'un s'y connaissait en matière de démarches administratives* ».

Qu'il relate « *qu'une maman d'un élève s'est alors proposée pour effectuer ces tâches de manière bénévole. Elle m'a dit qu'elle avait déjà fait des tâches de secrétariat* ».

Qu'il souligne « *j'ai alors accepté son aide car sur le moment, je n'avais pas d'autre choix. Je lui ai ensuite donné les dossiers de demandes de Licence Pro de mes boxeurs à traiter et je lui ai dit ce qu'il fallait faire et envoyer à la Fédération* ».

Qu'il rapporte que « *j'ai ensuite appris par vos courriers que vous aviez reçu des faux certificats médicaux pour le dossier de Monsieur C'est donc cette maman bénévole que j'ai engagée comme secrétaire qui a falsifié la date sur les certificats médicaux de Monsieur Je pense qu'elle a dû paniquer en voyant la date du 12 octobre du Gala arriver et le fait qu'elle n'avait toujours pas les certificats, elle a falsifié la date d'anciens certificats de Monsieur, puis elle a envoyé son dossier à la Fédération* ».

Qu'il rajoute que « *Monsieur boxe dans mon club et habite à Dunkerque à 120 km. Après avoir appris ce qu'il c'était passé pour ses certificats, il était écœuré, il m'a dit qu'il allait peut-être boxer dans une autre Fédération en Belgique. C'est quelqu'un qui travaille également toute la semaine de jour comme de nuit mais il vient quand même à salle pour s'entraîner et se préparer pour ses combats. Il est dégoûté par la situation actuelle car de son côté, il a énormément bossé pour être prêt pour son combat, il s'est tellement investi, entraîné* ».



Qu'il conclut en affirmant « *je déplore cette situation, le fait que mon boxeur soit sanctionné et j'en suis désolé. Croyez-moi que j'ai pris une claque en tant que Président quand j'ai appris ce qu'il c'était passé. J'ai fait confiance à cette personne alors qu'il ne le fallait pas. Si vous devez sanctionner quelqu'un c'est moi mais pas mon boxeur car il n'y ait pour rien et il est pénalisé. Il a déjà été pénalisé en ne participant pas au Gala du 12 octobre. C'est moi l'unique responsable de cette situation. Ce n'est pas dans mes habitudes de faire ça, je suis quelqu'un de bonne foi. J'ai toujours transmis des dossiers en règle pour les licences de mes boxeurs mais là, vu que notre secrétaire est partie au mois d'août 2019, je n'avais pas beaucoup de marge de manœuvre pour trouver une solution. J'ai donc pris en urgence, la première solution qui m'est venue* ».

Considérant que lors de la réunion du 25 octobre 2019 et suite à l'ensemble des déclarations, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont constaté que le Président du club des Hauts de France (2500590700564) a commis une grosse erreur en ayant engagé cette maman bénévole comme secrétaire et que son boxeur en payait les conséquences.

Qu'ils ont alors estimé que cette erreur commise par le Président du club des Hauts de France (2500590700564) devait engager sa responsabilité en l'espèce.

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait d'avoir confié à une maman bénévole, le traitement de la demande de « Licence Pro » de Monsieur démontre l'implication de Monsieur dans la fraude à la licence relative au dossier de son boxeur.

Que cette implication est donc sanctionnable en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives à une fraude à la licence.

Considérant dès lors que pour les membres de l'Organe précité, en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club des Hauts de France (2500590700564), Monsieur, encourt ainsi une ou plusieurs sanction(s) parmi celles mentionnées au point a) 2) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



c) Sur le comportement du club des Hauts de France (2500590700564)

Considérant les dispositions de l'ensemble des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€ ».

Considérant le fait que Monsieur est licencié au sein du club des Hauts de France (2500590700564).

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que deux (2) faux certificats médicaux ont bien été établis et transmis par le club des Hauts de France (2500590700564) à la FFKMDA dans le cadre du dossier de demande de « Licence Pro » de Monsieur

Considérant ainsi que cela constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le club des Hauts de France (2500590700564) est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à 500€ conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



DECIDE :

Article 1 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur

En conséquence, la décision prise le 1^{er} octobre 2019 à titre conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA et notifiée à Monsieur le 4 octobre 2019 par LRAR, prendra donc fin à la date de la notification de la présente décision, (c'est-à-dire, à la date de sa réception par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction avec sursis pendant douze (12) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la présente décision, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre du club des Hauts de France (2500590700564), une amende ferme d'un montant de 500€.

En vertu des dispositions du « point IV sur le versement de l'amende et au défaut de paiement », inscrites au « Chapitre 4 relatif aux amendes » de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé au club des Hauts de France (2500590700564) que :

« Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être payé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne physique sanctionnée ou par le Président de la personne morale sanctionnée faisant foi.

Toute amende doit être payée :

Soit par chèque :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra envoyer son chèque par courrier postal à l'adresse du siège social de la Fédération et rempli à l'ordre de la « FFKMDA », dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date d'envoi du chèque faisant foi.



Soit par virement bancaire :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra demander à la FFKMDA, son RIB dès la notification de la décision afin de pouvoir effectuer le virement dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance).

Une preuve du virement devra être envoyée par mail ou par courrier postal à la Fédération (toujours dans ce délai de 10 jours), la date de l'envoi de la preuve du virement faisant foi.

En cas de non-respect de la décision et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

Pour un club, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre son affiliation à la FKMDA pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois ».

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme pour les noms des personnes physiques en cause et de manière nominative pour le nom du club (sous la mention « club des Hauts de France » avec son numéro d'affiliation) sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur et par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur,, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club des Hauts de France (2500590700564) ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur et par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Zoubeyr SAHNOUN